

SECTION V INFORMATIONS CONCERNANT LES BÉNÉFICES

§1. Informations concernant les bénéfices reliés à l'amélioration des services

15. Les informations transmises par un organisme public concernant les bénéfices reliés à l'amélioration de l'un de ses services doivent permettre d'évaluer l'ampleur de l'amélioration attendue du service visé après la réalisation d'un projet. Une telle évaluation est essentielle pour permettre un degré de comparabilité entre les diverses initiatives proposées, notamment afin d'établir leur niveau de priorité relative dans un contexte de ressources limitées.

Les projets qui apportent des bénéfices d'une grande ampleur sont ceux qui ont un impact sur une plus grande clientèle, un important volume d'interactions ou s'ils améliorent de façon importante le service à la clientèle. Les bénéfices incluent non seulement les améliorations des services, mais aussi la réduction des délais d'attente, les coûts d'observation et d'analyse des erreurs ainsi que la prévention de ruptures de service.

L'évaluation de l'ampleur des bénéfices, dans chaque cas, doit tenir compte à la fois de l'importance des améliorations pour la clientèle visée, de la taille de cette clientèle et du volume d'interactions en cause. Cette approche vise notamment à faciliter la comparaison de projets où l'importance relative entre les améliorations pour la clientèle et le volume de la clientèle est différente.

§2. Informations concernant les bénéfices financiers

16. Toute information présentée au dossier d'affaires et au plan de matérialisation des bénéfices financiers doit inclure un portrait des ressources qui sont actuellement utilisées par exercice financier pour livrer, dans leur forme existante, les activités qui sont directement visées ou affectées par le projet proposé pour autorisation. Les informations doivent aussi faire état du niveau de ressources présentement utilisées pour la livraison des activités dans leur forme existante entre le secteur des ressources informationnelles et les autres secteurs impliqués. Les ressources utilisées par un autre organisme public en prestation de services doivent également être incluses.

Il est attendu que le niveau annuel de ressources requis pour livrer les activités dans leur forme existante soit relativement stable. Des variations importantes dans le niveau annuel requis de ressources avant la mise en exploitation de l'intervention proposée nécessitent des précisions détaillées de l'organisme public.

17. Toute information présentée au dossier d'affaires et au plan de matérialisation des bénéfices financiers doit également inclure, par exercice financier, une estimation de la diminution des ressources prévues par type de catégorie de ressources, c'est-à-dire des secteurs d'affaires, du domaine des ressources informationnelles et en provenance de l'externe, associées à l'exploitation de la solution mise en œuvre à la suite de la réalisation du projet autorisé. Cependant, il est possible que certains postes de dépenses nécessitent des ressources supplémentaires une fois la solution en exploitation. Par ailleurs, les informations à l'égard des revenus supplémentaires ou des nouveaux revenus doivent être présentées séparément.

SECTION VI DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

18. À compter de la date d'entrée en vigueur du présent cadre, un organisme public peut, au regard de ses projets qualifiés, échelonner la mise en œuvre des dispositions qui y sont prévues jusqu'à la date maximale du 1^{er} avril 2023.

19. Le présent cadre entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77425

A.M., 2022

Arrêté numéro 2022-05 du ministre des Transports en date du 1^{er} juin 2022

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 633.1)

CONCERNANT la prolongation du Projet pilote permettant le transport de passagers dans la remorque d'un véhicule touristique

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le deuxième alinéa de l'article 633.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) qui prévoit que le ministre peut par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, autoriser la mise en œuvre de projets pilotes visant à étudier, à expérimenter ou à innover à l'égard de toute matière relevant de ce code, que dans un objectif de sécurité routière, le ministre peut notamment élaborer de nouvelles règles de circulation ou d'utilisation de véhicules, que le ministre fixe les règles et conditions de mise en œuvre d'un projet pilote, que le ministre peut autoriser, dans le cadre d'un projet pilote, toute personne ou organisme à utiliser un véhicule selon

des normes et des règles qu'il édicte et que les dispositions d'un projet pilote ont préséance sur toute disposition inconciliable de ce code et de ses règlements;

Vu le quatrième alinéa de cet article qui prévoit notamment que ces projets pilotes sont établis pour une durée maximale de trois ans, que le ministre peut, s'il le juge nécessaire, prolonger d'au plus deux ans;

Vu le cinquième alinéa de cet article qui prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté édicté en vertu de l'article 633.1 de ce code et qu'un arrêté édicté en vertu des deuxième et troisième alinéas de cet article est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

Vu que le ministre a édicté le Projet pilote permettant le transport de passagers dans la remorque d'un véhicule touristique (chapitre C-24.2, r. 37.001);

CONSIDÉRANT que ce projet pilote prend fin le 3 juillet 2022 et que le ministre juge nécessaire de le prolonger;

CONSIDÉRANT que la Société de l'assurance automobile du Québec a été consultée sur la prolongation de ce projet pilote;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. L'article 30 du Projet pilote permettant le transport de passagers dans la remorque d'un véhicule touristique (chapitre C-24.2, r. 37.001) est modifié par le remplacement de « 2022 » par « 2024 ».

2. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 1^{er} juin 2022

Le ministre des Transports,
FRANÇOIS BONNARDEL

77428